

## Critères d'agrément des médiateurs

En vertu des articles 1726 et 1727 § 6 du Code judiciaire, la Commission fédérale de médiation a déterminé les critères d'agrément des médiateurs comme suit :

1. Le candidat médiateur possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend.

En vue d'introduire une demande d'agrément en tant que médiateur, il adresse à la Commission fédérale de médiation une lettre de demande d'agrément, à laquelle est jointe une lettre de motivation expliquant les raisons de sa demande ainsi que ses affinités avec la matière faisant l'objet de la demande d'agrément.

Le curriculum vitae du candidat médiateur doit également être transmis.

2. Le candidat médiateur démontre soit avoir suivi avec succès une formation du niveau bachelor conformément à l'accord de Bologne, ou équivalent, avec en outre au minimum 2 ans d'activité professionnelle, soit avoir au minimum 5 ans d'activité professionnelle.

3. Le candidat médiateur justifie d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

À cette fin, le candidat médiateur doit démontrer qu'il a suivi avec fruit une formation agréée de médiateur, organisée par un organe de formation agréé par la Commission fédérale de médiation, concernant le type de médiation pour lequel il désire obtenir l'agrément, soit établi au moyen d'un dossier de pièces qu'une formation équivalente a été suivie et/ou qu'une expérience équivalente a été acquise.

La Commission fédérale de médiation jugera quelles formations et/ou expériences acquises peuvent être considérées comme équivalentes.

Si la réussite de la formation en médiation date de plus d'une année avant la date d'introduction du dossier de demande d'agrément, le candidat doit joindre à ce dossier les attestations d'une formation complémentaire en médiation de 9 heures par année écoulée depuis cette réussite. Si la réussite de la formation en médiation date de plus de 10 ans avant la demande d'agrément, le candidat doit suivre avec fruit une nouvelle formation de base en médiation, sauf s'il peut démontrer avoir suivi une formation permanente de 18 heures par 2 ans depuis la réussite de sa formation initiale.\*

---

\* Alinéa 4 et 5 du point 3 ont été modifiés par décision du 8 février 2018

\*\* Alinéa 1, 7 et 11 ont été changés par décision du 14 juin 2018

La date de réussite de la formation est celle mentionnée sur le document attestant de cette réussite.\*

4. Le candidat médiateur présente les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation.

5. Le candidat médiateur démontre, en produisant un extrait de casier judiciaire (pour le candidat médiateur en matière familiale, un extrait n° 2) datant au maximum de deux mois avant l'introduction de sa demande, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé.

6. Le candidat médiateur n'a pas encouru de sanctions disciplinaires ou administratives, incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé.

À cette fin le candidat médiateur joint à sa demande une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru de sanctions disciplinaires ou administratives dans le passé, ou mentionnant les sanctions disciplinaires ou administratives prises à son égard.

Le candidat médiateur qui fait partie ou a fait partie d'un ordre professionnel ou institut organisé sur base de la loi, qui possède un système disciplinaire spécifique, joint en outre à sa demande une attestation émanant de l'autorité disciplinaire compétente, mentionnant qu'auparavant aucune sanction disciplinaire ou administrative n'a été encourue, ou mentionnant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou administratives encourues.

7. Le candidat médiateur joint à sa demande d'agrément une attestation de deux ans d'expérience professionnelle. Il peut laisser attester ceci par son employeur actuel ou précédent. S'il est indépendant, une telle déclaration peut être apportée par la preuve de paiement de contributions sociales durant une période de 2 ans.

8. Le candidat médiateur démontre que ses activités en tant que médiateur sont couvertes par une assurance responsabilité professionnelle et produit au minimum une attestation d'assurance dont il résulte que ses activités de médiateur seront couvertes par une telle assurance dès que l'agrément aura été accordé.

9. Le candidat médiateur s'engage à respecter le code de bonne conduite établi par la Commission fédérale de médiation en vertu de l'art. 1727 § 6 7° du Code judiciaire.

10. Le candidat médiateur s'engage, après avoir été agréé en tant que médiateur, à se soumettre à une formation continue dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation.

11. Le candidat médiateur joint à sa demande d'agrément son autorisation à la conservation et à l'utilisation de ses données personnelles mentionnées dans la politique de confidentialité de la Commission fédérale de médiation.\*\*

---

\* Alinéa 4 et 5 du point 3 ont été modifiés par décision du 8 février 2018



\*\* Alinéa 1, 7 et 11 ont été changés par décision du 14 juin 2018